

17 JUIN 2021

Le Directeur départemental des territoires

à

MONSIEUR ALEXANDRE DE MONTESQUIOU
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RETZ-EN-VALOIS
9 RUE MARX DORMOY
BP 133
02603 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX

Laon, le 14 JUIN 2021

Objet: Demande d'une mise à jour des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois (commune d'Haramont)

Le Ministère des Armées nous a transmis l'arrêté ministériel du 26 novembre 2020 abrogeant un décret du 16 juin 1961 de servitude radioélectrique PT1 et un décret du 16 juin 1961 de servitude radioélectrique PT2 concernant la commune d'Haramont.

Cet arrêté abrogeant deux servitudes d'utilité publique, une mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois doit être effectuée pour tenir compte de cette nouvelle situation conformément aux dispositions des articles L.151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme.

La mise à jour des servitudes de votre document d'urbanisme intervient par la signature d'un arrêté communautaire dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent envoi. À cet effet, je joins à la présente un dossier comprenant le projet d'arrêté et vous précise qu'aucune formalité de publicité autre que l'affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Retz-en-Valois et en mairie d'Haramont n'est à réaliser.

Nous tenons à votre disposition une nouvelle mise à jour des plans (logiciel QGIS utilisé par les services de l'État). Vous pouvez prendre contact avec l'unité Connaissance des Territoires à la Direction départementale des territoires à Laon :

ddt-ut-ct@aisne.gouv.fr ou 03-23-24-65-41

En application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, si l'instauration de cette servitude n'était pas réalisée dans le délai imparti, je me verrais dans l'obligation d'assurer par un arrêté préfectoral le respect de cette disposition.

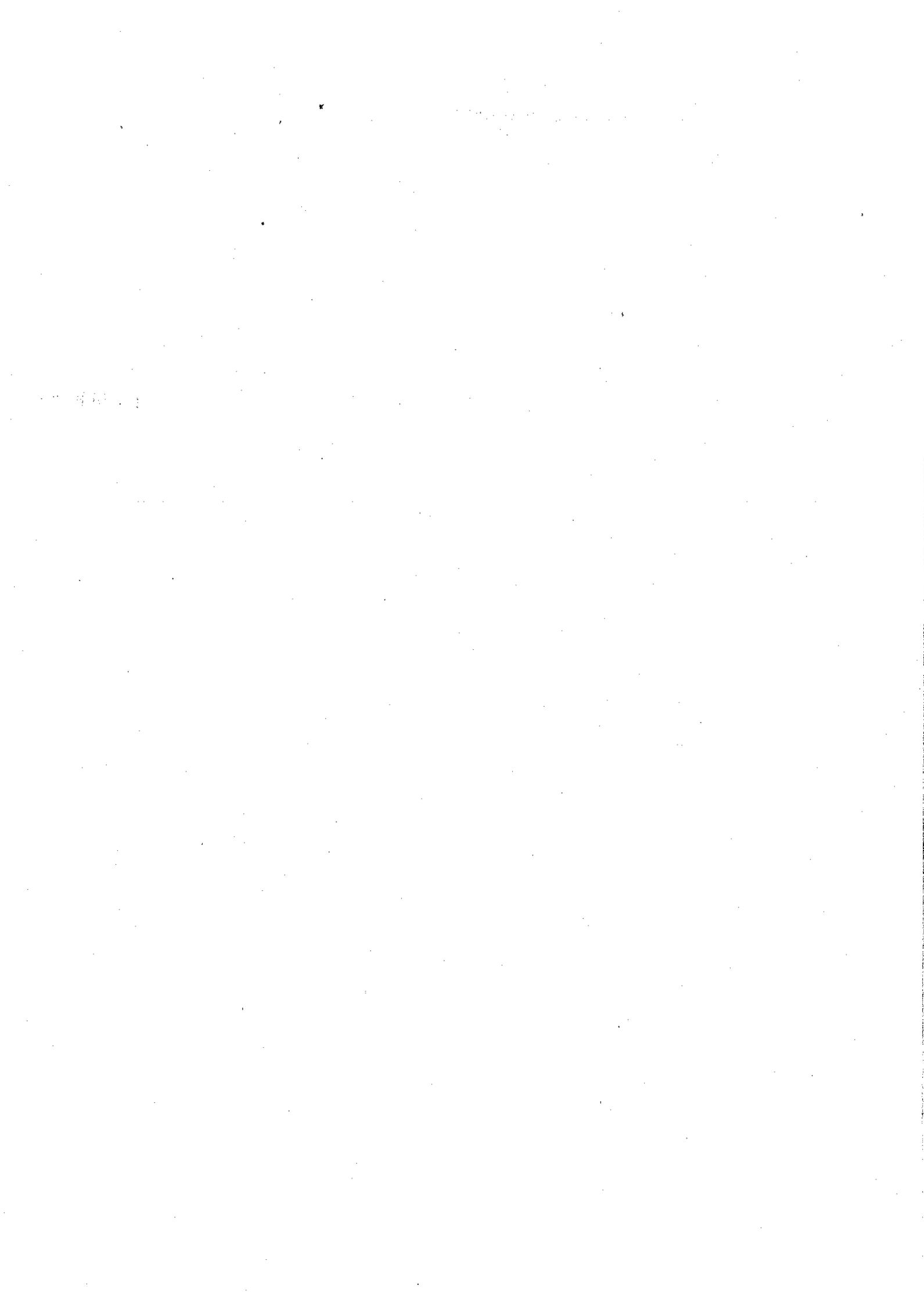
Vous voudrez bien me transmettre un exemplaire du dossier accompagné de l'arrêté et de l'attestation de l'affichage.

Les services de la Direction départementale des territoires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental des territoires


Vincent ROYER

Copie à : - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons
- Monsieur le Général de corps d'armée Christian BAILLY



DÉPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VILLERS-COTTERÊTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
COMMUNE D'HARAMONT

ARRETE

**portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (commune d'HARAMONT)**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21 février 2020,

VU l'arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020,

VU les documents annexés,

ARRETE

Article 1er :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Retz-en-Valois est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet le contenu des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal est modifié :

y sont supprimées la servitude d'utilité publique PT1 relative au centre radioélectrique d'Éméville – commune d'Haramont - (décret du 16 juin 1961) et la servitude d'utilité publique PT2 relative au centre radioélectrique d'Éméville – commune d'Haramont - (décret du 16 juin 1961) dont les abrogations résultent de l'arrêté du Ministère des Armées en date du 26 novembre 2020.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, à la mairie d'Haramont et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

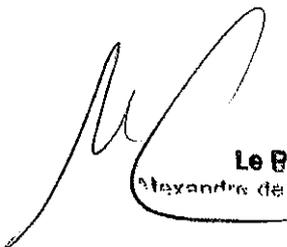
Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Retz-en-Valois et à la mairie d'Haramont durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur départemental des territoires et au Directeur départemental des finances publiques.

Accusé de réception en préfecture
002-200071991-20210624-144-2021-AR
Date de télétransmission : 30/06/2021
Date de réception préfecture : 30/06/2021

A Libe Gilet, le 24 juin 2021


Le Président,
Alexandre de MONTESQUIOU



Mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes
Retz-en-Valois

Commune d'HARAMONT



Notification :

- 1 exemplaire au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS
- 1 exemplaire à la mairie d'HARAMONT
- 1 exemplaire au service urbanisme et territoires – pôle planification aménagement et cohérence territoriale
au titre du contrôle de légalité y compris le certificat d'affichage
(DDT 02 - 50 boulevard de Lyon à Laon)
- 1 exemplaire à la direction départementale des finances publiques
(28 rue Saint-Martin à Laon)

Chaque pièce de l'ensemble des exemplaires devra porter la mention :

« Vu pour être annexé à mon arrêté du »

Vu pour être annexé à mon arrêté du
24/06/2021

Le Président

signature



Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU

(L'arrêté devra porter la mention du passage en sous-préfecture pour contrôle de légalité)

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

COMMUNE D'HARAMONT

M. (ou Mme)

Fonction :

Atteste avoir reçu le 17/06/2021 le projet d'arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois relatif à l'abrogation d'une servitude d'utilité publique de type PT1 et d'une servitude d'utilité publique de type PT2.

A. Villers-Gisels le 02/07/2021

Le Président,

(signature et cachet)

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



(à retourner à la DDT – UT/PACT – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX)

SECRET

A HARAMONT

Le 02 août 2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur CHAUVIN, Maire de la commune de Haramont, certifie avoir fait afficher le 02 juillet 2021 et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude PT1 et PT2 suite à leur abrogation sur la commune de HARAMONT.

Le Maire,
Christian CHAUVIN





A Villers-Cotterêts

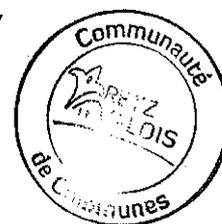
Le 02/07/2021

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Alexandre de Montesquiou, Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, certifie avoir fait afficher le 02/07/2021 et ceci pendant une durée de 1 mois, aux lieux accoutumés : l'arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal relatif à la servitude PT1 et PT2 suite à leur abrogation sur la commune de HARAMONT.

Le Président,

Le Président
Alexandre de MONTESQUIOU



Arrêté 26 NO^v 2020

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1^o Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguier - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 2^o Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguier - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 3^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 4^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;
- 5^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 6^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel ;

- 7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdraziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;
- 12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 ;
- 14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes - quartier Soult n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes - quartier Soult n° 65.08.02 ;
- 16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 ;
- 18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) - Mont Florentin (Oise) ;
- 19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel ;

21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;

22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel ;

23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon - préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;

24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à - DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;

25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;

26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;

28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHEMAULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;

31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;

32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;
- 36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;
- 37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;
- 38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;
- 39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien :
- AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenné (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;
- 42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de L'essay-Loran C (Manche).
- 44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) ;

- 45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) ;
- 51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;
- 52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;
- 53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;
- 55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;
- 56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiométrique de Kerdraziou (Finistère) ;
- 57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) ;
- 58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamalgue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var ;
- 60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;
- 62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes – Quartier Marguerite (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) – Rennes – Quartier Marguerite (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) – à Janzé – Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien :
- 67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Faite 2 6 NOV 2020

F. Parly

Florence PARLY



ANNEXE I

- PT1 relative au centre radioélectrique d'Emeville – commune d'Haramont – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Haramont, Retheuil et Taillefontaine (02) et Bonneuil-en-Valois, Emeville, Morierval et Vez (60) ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'Emeville – commune d'Haramont – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Haramont, Retheuil et Taillefontaine (02) et Bonneuil-en-Valois, Emeville, Morierval et Vez (60) ;
- PT2 relative à la liaison hertzienne Haramont à Neuville-Garnier/Mont-Florentin – décret du 16 juin 1961 : communes concernées : Les Ageux, Angicourt, Angy, Auteuil, Berthecourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Bury, Cambronne-les-Clermont, Cinqueux, Gilocourt, Heilles, Hermes, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Liancourt, Longueuil-Sainte-Marie, Mogneville, Monceaux, Morierval, Mouchy-le-Châtel, Mouy, Noailles, Orrouy, Ponchon, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rantigny, Rhuis, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-la-Vallée, Saint-Vaast-de-Longmont, Sarron-les-Agneux, Verberie et Verderonne ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Sissonne – quartier d'Orléans – décret du 24 avril 1985 : commune concernée : Sissonne ;
- PT2 relative au faisceau hertzien de Sissonne – quartier d'Orléans à Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 24 avril 1985 : communes de Bruyères-et-Montbérault, Festieux, Martigny-Courpierre, Mauregny-en-Haye, Montchâlons, Monthenault, Orgeval, Montaigu et Sissonne ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'émission de Sissonne – quartier d'Orléans – décret du 24 avril 1985 : commune de Sissonne ;
- PT2 relative au faisceau hertzien de Grougis Marchavenne à Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 8 novembre 1991 : communes de Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Chéry-les-Pouilly, Cheveris-Monceau, Crécy-sur-Serre, La Ferté-Chevresis, Landifay-et-Bertaignemont, Laon, Macquigny, Montigny-sur-Crécy, Noyales, Origny-Sainte-Benoîte, Pargny-les-Bois, Parpeville, Pouilly-sur-Serre, Presles-et-Thierny, Proix, Vadencourt et Vorges ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Grougis Marchavenne – décret du 16 octobre 1991 : communes de : Grougis, Vadencourt et Petit-Verly ;
- PT2 relative au centre radioélectrique de Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 14 novembre 1991 : communes de : Bruyères-et-Montbérault, Chamouille, Colligis-Crandelain, Lierval, Martigny-Courpierre, Monthenault, Pancy-Courtecon, Presles-et-Thierny et Vorges ;
- PT1 relative au centre radioélectrique de réception de Monthenault Ferme de Chaumont – décret du 16 octobre 1991 : communes de : Bruyères-et-Montbérault, Chamouille, Colligis-Crandelain, Lierval, Monthenault, Pancy-Courtecon, Presles-et-Thierny et Vorges ;
- PT2 relative au centre radioélectrique d'émission de Grougis Marchavenne – décret du 14 novembre 1991 : communes de : Grougis, Mennevret, Seboncourt, Tupigny, Vadencourt, Grand-Verly et Petit-Verly.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS

COMMUNE D'HARAMONT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

HARAMONT

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	<p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</p> <p>Patrimoine culturel</p> <p>Monuments historiques.</p>	<p>Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme</p>	<p>le prieuré de Longpré 1: les quatre ailes de l'enclos des religieuses en totalité, les vestiges de l'église, les sols archéologiques de l'église et du cloître, les façades et toitures du logis prieural, le portail daté de 1712, les vestiges du moulin, inscrit à l'inventaire des monuments historiques</p> <p>l'église Saint-Clément, classée monument historique le 27 janvier 1933</p> <p>le menhir dit "La Pierre-Clouise" dans la forêt domaniale de Retz, classé monument historique dans la liste de 1885 sur le territoire de la commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE</p> <p>le manoir des Fossés : les façades et toitures du manoir, les communs, les douves et le pont (cad. B parcelles 379, 107, 325 et 328), inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 17 juin 2003</p> <p>le prieuré de Longpré 2 : les murs d'enceinte et de soutènement (cad. B68 à 72, 75, 76, 78, 80 à 87), inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 1^{er} février 1995</p> <p>l'ensemble du réseau hydraulique du parc et de la</p>	<p>Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin - 02000 LAON</p>

				forêt du château de Villers-Cotterêts pour le tracé des conduites et le regard des portes : Regard de la Calotte - Regard du Moulinet - Regard de la Croix Morel, inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du Préfet de la Région Picardie du 29/07/2013	
AS₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1231-2 et R.1321-13 du code de la santé publique	Arrêté préfectoral relatif à la DUP du 24 novembre 1994 Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage en eau potable de la commune d'Haramont répertorié au BRGM sous l'indice 0129-2X-0078 - Coordonnées Lambert X : 652,6 - Y : 175,4 - Z : 106,9 - SDAGE Seine-Normandie	Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne Cité administrative - CS 60672 02016 LAON Cédex	
PT₁	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications électroniques	Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020 Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 9 janvier 2002 Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone de garde: 1000 mètres et zone de protection: 3000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du	État-major de zone de défense de Metz Division appui des formations 1 bd Clémenceau -BP 30001 - 57044 METZ CEDEX 1 M. le préfet de la zone de défense nord 27, rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE Orange - UPR NE Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet - BP88007 21080 DIJON Cedex 9	

			12 avril 1961	
PT ₂	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.</p> <p>Communications électroniques</p>	<p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques</p>	<p>Station Hertzienne HARAMONT (station n°0020080010 - zone primaire de dégagement: 200 mètres et zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961 et abrogée par Arrêté du Ministère des Armées du 26 novembre 2020</p> <p>Station Hertzienne VIVIERES (station n°0020220002 - zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 23 février 1961</p> <p>Liaison Hertzienne HARAMONT / LA NEUVILLE-GARNIER (stations n°0020080010 / 0600080009 - zone spéciale de dégagement: 500 mètres - gestionnaire: ARMEE de TERRE) instaurée par décret du 16 juin 1961</p> <p>Station Hertzienne HARAMONT CARREFOUR DE MONTAIGU (station n°0020140090 - zone primaire de dégagement: 200 mètres - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE) instaurée par décret du 16 janvier 2002</p> <p>Liaison Hertzienne VIVIERES / CREPY-EN-VALOIS (stations n°0020220002 / 0600220015 - zone spéciale de dégagement: 100 mètres - gestionnaire: FRANCE TELECOM) instaurée par décret du 26 janvier 1984</p>	<p>État-major de zone de défense de Metz Division appui des formations 1 bd Clémenceau - BP 30001 - 57044 METZ CEDEX 1</p> <p>M. le préfet de la zone de défense nord 27, rue Jacquemars Giflée 59800 LILLE</p> <p>Orange - UPR NE Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet - BP88007 21080 DIJON Cedex 9</p>

T ₇	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.</p> <p>Communications</p> <p>Circulation aérienne</p>	<p>Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports</p>	<p>Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire)</p> <p>Arrêté du 25 juillet 1990</p>	<p>DGAC/SNIA – Département SNIA Nord</p> <p>Guichet unique – servitudes aéronautiques</p> <p>82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20</p>
----------------	---	---	--	---

PM ₁	<p>Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</p> <p>Sécurité publique</p>	<p>Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement</p>	<p>Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRicb) entre Laversine et Chézy-en-Orxois sur le Secteur de la Vallée de l'Autonne et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral le 12 octobre 2009</p>	<p>Direction Départementale des Territoires</p> <p>Service Environnement</p> <p>50 Boulevard de Lyon</p> <p>02011 Laon Cedex</p>
-----------------	--	--	--	--

HARAMONT

LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

REFERENCE JURIDIQUE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
Code Forestier	Forêt domaniale de Retz (778ha 80a 38ca)	Office National des Forêts Direction régionale de Picardie BP 41 60321 COMPIEGNE Cedex